

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023

Nombre de membres	L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 13 décembre 2023 à dix-neuf heures les membres composant le conseil municipal de la commune de CONDÉ-SAINTE-LIBIAIRE se sont réunis en séance publique, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice MARCILLY, Maire.
- en exercice : 15	
- présents : 10	
- votants : 14	
- absents ayant donné pouvoir : 4	Étaient présents : MM. Fabrice MARCILLY, Nicole ARETZ, Benoît MOULIRA, Corinne BISOGNO, Serge FONTAINE-GALLOIS, Céline MAILLOT, Carlos FERNANDEZ, Adrien BODROS, Jean-Marc FROMONT, Stéphanie VAILLAUT
- absent : 1	Absents ayant donné pouvoir : MM. Karine VAUDESCAL à Benoît MOULIRA, Samuelle SOMMIER à Stéphanie VAILLAUT, Anne FONTENEAU à Jean-Marc FROMONT, Philippe PAQUET à Corinne BISOGNO
Date de convocation : 07 décembre 2023	Absent : M. Michel OLIVIER
Date d'affichage : 07 décembre 2023	Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS est désigné secrétaire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Avant de présenter l'ordre du jour il interroge l'assemblée sur le compte rendu du 8 novembre 2023 pour prendre connaissance des éventuelles modifications.

Aucune observation n'étant soulevée le procès-verbal du 8 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Avant de présenter l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter un point à l'ordre du jour, portant sur une décision modificative. L'assemblée autorise Monsieur le Maire à rajouter ce point.

n° 2023- 049 - Décision modificative n° 3 au budget communal de l'exercice 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a eu un surcoût de 101 000 € concernant les travaux réalisés par les entreprises pour l'agrandissement et la rénovation de l'école élémentaire. Il précise qu'il convient d'effectuer un mouvement de crédit du compte 2151 au compte 231 pour permettre le règlement des factures aux différentes entreprises, intervenues sur le chantier.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant les travaux de l'extension de l'école élémentaire Thomas Pesquet et les factures restant à honorer ;

Considérant la nécessité d'effectuer un mouvement de crédits en :

- Section d'investissement : Dépenses

- du compte 2151 « Réseaux de voirie »

- au compte 231 « Immobilisations corporelles en cours »

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n° 3 du budget primitif communal de l'exercice 2023, telle que présentée ci-dessous.

Dépense d'investissement :

Chapitre 21

- compte 2151 « Réseaux de voirie » - 101 000,00 €

Chapitre 23

- compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » + 101 000,00 €

n° 2023-050 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune de l'exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'équipe que comme chaque année il est nécessaire de pouvoir engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024. Il propose donc au conseil municipal de l'autoriser à engager des frais dans la limite du quart des crédits votés par chapitre pour l'exercice 2023.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L1612-1 ;

Considérant que le budget primitif 2024 de la commune devra être proposé au vote avant le 15 avril 2024, afin de pouvoir bénéficier des bases d'imposition prévisionnelles fiabilisées, notifiées par les services fiscaux ;

Considérant la nécessité pour les services de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune de l'exercice 2024

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits votés par chapitre pour l'exercice 2023, soit :

Chapitre 20 : 24 437,30 € (voté 97 749,20 €)

Chapitre 21 : 179 039,17 € (voté 716 156,68 €)

Chapitre 23 : 197 783,81 € (voté 791 135,23 €)

n° 2023-051 - Rétrocession des parcelles B 972 – B 621 – AD 658 – AD 660 – AD 671 – AD 676 – AD 679 – AD 700 portant sur les travaux de réaménagement de voirie rues de Couilly et du Moulin

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Benoît MOULIRA, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, pour la présentation de ce point. Monsieur MOULIRA informe l'équipe que la rétrocession de parcelles rue de Couilly appartenant à Monsieur GAILLARD, pour l'élargissement et la réfection de la voirie est dissociée de celles des voisins riverains approuvées par délibération le 8 novembre dernier. Il précise que les terres sont de nature agricole et que par la suite il convient d'établir un contrat de fermage avec l'agriculteur. Le montant versé à la commune sera déterminé par les services de la préfecture en fonction de la superficie du terrain. Monsieur MOULIRA avise l'assemblée qu'en plus des parcelles rue de Couilly s'ajoutent des parcelles rue du Moulin pour l'aménagement de voirie. Monsieur Serge FONTAINE-GALLOIS, Adjoint au Maire, interroge Monsieur MOULIRA sur la superficie des terres rétrocédées à la commune. Monsieur MOULIRA l'informe d'une superficie estimée entre 8000 et 8500 m² pour un montant total de 6 900 €.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L2141-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le projet d'aménagement de la rue de Couilly pour la phase n° 2 ;

Vu le projet d'aménagement de voirie de la rue du Moulin ;

Considérant que les parcelles appartiennent à Monsieur GAILLARD.

Considérant la rétrocession des parcelles B 621 – B 972 pour l'élargissement et l'aménagement de la rue de Couilly ;

Considérant la rétrocession des parcelles AD 658 – AD 660 – AD 671 – AD 676 – AD 679 – AD 700 pour l'aménagement de voirie rue du Moulin ;

Il est proposé au conseil municipal :

D'approuver l'acquisition des parcelles B 621 – B 972 sises rue de Couilly, AD 658 – AD 660 – AD 671 – AD 676 – AD 679 – AD 700 sises rue du Moulin au prix de 6 900 € pour l'ensemble des parcelles, de prendre en charge l'éventuel règlement des frais de notaire et de géomètre ;
D'approuver leur intégration au domaine public communal ;
D'autoriser le Maire ou Monsieur Benoît MOULIRA, Maire adjoint en charge de l'urbanisme, à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

APPROUVE l'acquisition des parcelles B 621 – B 972 sises rue de Couilly, AD 658 – AD 660 – AD 671 – AD 676 – AD 679 – AD 700 sises rue du Moulin au prix de 6 900 € pour l'ensemble des parcelles ;
APPROUVE leur intégration au domaine public communal ;
AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur Benoît MOULIRA, Maire adjoint en charge de l'urbanisme à signer l'acte notarié, ainsi que tous les documents s'y rapportant ;
PRECISE que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la Commune.

n° 2023-052 - Recensement de la population 2024 - Désignation du coordonnateur communal et fixation des modalités de recrutement et de rémunération des agents recenseurs.

Monsieur le Maire informe l'équipe municipale sur le recensement de la population 2024 qui doit avoir lieu pendant la période du 18 janvier au 18 février 2024. Pour la réalisation de ces opérations, il précise qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal en charge d'accompagner les 3 agents recenseurs qui se présenteront chez les condéens pour collecter les informations nécessaires à l'INSEE pour la comptabilisation des habitants. Monsieur le Maire précise qu'Adeline, secrétaire, sera la coordonnatrice et réalisera les travaux de recensement en dehors de ses heures de travail. Il insiste sur l'importance de ce recensement qui contribuera également à l'obtention des subventions et autres pour la réalisation de divers travaux sur la commune.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024, les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer les modalités de recrutement et de rémunération des agents recenseurs ;

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

- **DESIGNE** Madame Adeline CADIOU en tant que coordonnateur communal
- **DECIDE** de recruter trois agents vacataires pour assurer le recensement de la population en 2024
- **FIXE** comme suit la rémunération de la coordinatrice et des agents recenseurs :

. l'agent coordonnateur percevra une indemnité d'un montant de : 1 600 € brut
.les agents recenseurs percevront :

- un fixe brut de 500 €

- un montant brut de 1,00 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- un montant brut de 1,00 € par formulaire « feuille de logement » rempli

. Les agents recenseurs recevront :

- 25,00 € pour chaque séance de formations suivies
- 50,00 € pour la tournée de repérage
- 40,00 € montant forfaitaire pour les frais de déplacement.

n° 2023-053 - Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Monsieur le Maire avise le conseil municipal d'un recrutement d'une bibliothécaire en remplacement de l'agent ayant demandé une disponibilité. Il précise que plusieurs candidatures ont été reçues et qu'une seule personne pouvait prétendre au poste. Il propose donc à l'assemblée de recruter cette personne en tant que contractuelle sur un poste à mi-temps. Monsieur le Maire compte sur le nouvel agent pour proposer des nouveautés pour la bibliothèque et informe de l'aide de Madame Anne FONTENEAU pour l'encadrer dans les démarches, suite aux propositions d'aménagement et autres.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant le tableau des emplois de la collectivité ;

Considérant la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles de l'agent en charge de la bibliothèque à compter du 01/10/2023 ;

Considérant qu'il convient de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques pouvant être pourvu par des contractuels, à compter du 01/01/2024 ;

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DECIDE

- De créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à mi-temps

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours

n° 2023-054 - Approbation de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire informe l'équipe sur l'utilité de cette convention avec le Centre de Gestion pour gérer les carrières des agents. Il précise qu'il est nécessaire d'avoir des supports de communication au vu de chaque cas pouvant se présenter dans la carrière de chacun. Il précise que cette convention est renouvelée tous les ans sur l'approbation du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relatives aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

n° 2023-055 - Approbation de la modification du siège social et des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (S.I.C.E.S)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Carlos FERNANDEZ, conseiller municipal et Président du SICES. Monsieur FERNANDEZ informe l'assemblée que 20 communes doivent délibérer pour l'approbation du changement d'adresse du siège social du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023/042 du 18 octobre 2023 du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (S.I.C.E.S) portant sur la modification du siège social et des statuts ;

Considérant que les communes adhérentes au S.I.C.E.S doivent délibérer afin d'approuver la modification des statuts liées au changement d'adresse du siège social,

Considérant que le siège social du Syndicat Intercommunal d'Esbly (S.I.C.E.S) est situé à la Mairie de Condé-Sainte-Libiaire (Seine-et-Marne)

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

APPROUVE le changement des statuts lié au changement d'adresse du siège social du Syndicat Intercommunal du Collèges d'Esbly (S.I.C.E.S) qui est désormais situé à la Mairie de Condé-Sainte-Libiaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Tous les points à l'ordre du jour étant étudiés, la séance est clôturée à 19 h 30.